

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au mariage du sieur Dumas-Dubosk avec la demoiselle Tematagi.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 100. — DÉCISION du 16 avril 1870 renvoyant au 4 mai 1870 la session extraordinaire du comité d'administration, d'agriculture et de commerce, qui devait avoir lieu le 20 avril.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 9 de ce mois portant convocation en session extraordinaire du comité d'administration, d'agriculture et de commerce pour le 20 courant ;

Attendu que la réunion à cette date peut gêner MM. les membres du comité, à cause du prochain départ du courrier ;

Sur la demande qui nous en a été faite d'ailleurs par plusieurs de ses membres,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. La session extraordinaire du comité d'administration, d'agriculture et de commerce, qui devait avoir lieu à compter du 20 de ce mois, est renvoyée au 4 mai prochain.

ART. 2. Les autres dispositions de l'arrêté du 9 avril précité sont maintenues.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.